

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Publication électronique : le 25 octobre 2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D139E1
sur le territoire des communes de BOISJEAN et ECUIRES
hors agglomération

MANIFESTATION
"Battue de sangliers"
le 27 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 16/10/2024, par laquelle la Commune de BOIS-JEAN, fait connaître le déroulement de la manifestation de "Battue de sangliers", le 27 octobre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D139E1, hors agglomération, le 27 octobre 2024 de 09H00 à 17H00, et des mesures faciliter le déroulement de celle-ci et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de ECUIRES, CAMPIGNEULLES-LES-PETTTES, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et WAILLY-BEAUCAMP,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D139E1 du PR 24+318 au PR 28+38, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOISJEAN et ECUIRES, le 27 octobre 2024 de 09H00 à 17H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par :

les RD 145, 901 et 142 aux territoires des communes de ECUIRES, CAMPIGNEULLES-LES-PETTTES, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et WAILLY-BEAUCAMP.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 24 octobre 2024



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM